



Circulaire no 1 Commission Paritaire Professionnelle Intercantonale des paysagistes

Calcul du salaire horaire et des jours fériés pour les salarié-e-s rémunérés à l'heure

Contexte

- L'annexe 3 CCT précise que tous les employé.e.s. ont droit à l'indemnisation de 9 jours fériés conventionnels ou légaux par année. Les jours fériés qui tombent sur un jour non ouvrable doivent être compensés par un autre jour de congé durant l'année.
- Pour les salarié-e-s rémunérés à l'heure, les jours fériés doivent être ajoutés proportionnellement au salaire.
- Le salaire horaire possède plusieurs méthodes différentes de calcul pouvant amener des différences.

Pratique CPPI

Les entreprises suisses et étrangères doivent être traitées sur un pied d'égalité.

La CPPI a décidé d'uniformiser la pratique sur la base annuelle de 251 jours de travail restants (365 jours – 105 samedis/dimanches – 9 jours fériés) avec la formule suivante : *nombre de jours fériés * 100 / nombre de jours de travail restants* :

$$\frac{9 * 100}{251} = 3.59\%$$

Pour la méthode de calcul du salaire horaire, la CPPI a décidé d'uniformiser la pratique en adoptant la méthode recommandée par le SECO :

Salaire CCT en CHF (B1 CFC +3ans)	25.80
Supplément jours fériés de 3.59%	0.93
Sous-total	26.73
Supplément vacances pour 22 jours de 9.24%	2.47
Sous-total	29.20
13 ^{ème} salaire de 8.33%	2.43
Total brut horaire	31.63

La CPPI peut également admettre la méthode où le supplément jours fériés se calcule à la place du supplément vacances.

Circulaire validée en séance du BCPI du 10 février 2023.